

Méthodes de surveillance

Système d'inspection

8. Que l'ANAF se dote de l'infrastructure nécessaire pour effectuer des inspections des banques commerciales sur les lieux, en vue d'en évaluer la solvabilité.

Désignation des vérificateurs

9. Que l'un des deux vérificateurs de la banque soit nommé par l'ANAF, à qui il présente son rapport, et qu'il soit tenu d'exécuter son examen conformément aux instructions de l'ANAF.

Contrôle et communication

10. Que l'ANAF tienne une réunion avec les vérificateurs des actionnaires et le comité de vérification d'une banque dans le cadre du processus annuel d'inspection ou chaque fois qu'une telle réunion est jugée nécessaire.

Soutien des liquidités

11. Que chaque fois qu'une institution de dépôts reçoit un soutien liquide relativement à un passif total qui dépasse les limites prédéterminées par l'organisme de surveillance compétent, l'ANAF soit tenue d'effectuer une inspection sur les lieux, en vue de déterminer les raisons du manque de liquidités et d'examiner la possibilité de rajuster ou de réviser le levier autorisé de l'institution.

Intérêts accumulés, prêts sur lesquels les intérêts ne sont pas payés et revenus d'honoraires

12. Que l'ANAF soit encouragée à mettre au point une procédure obligeant toutes les institutions financières à déclarer régulièrement le montant des revenus d'honoraires relatifs aux prêts rééchelonnés et que ces montants fassent l'objet d'une divulgation publique;
13. Que toutes les institutions financières soient tenues de déclarer à l'ANAF et de divulguer au public le montant des prêts à intérêts non comptabilisés ainsi que le montant des intérêts accumulés mais non encore perçus.

Opérations avec lien de dépendance

14. Que toutes les institutions financières soient tenues de déclarer trimestriellement à l'ANAF leurs opérations avec lien de dépendance.